PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat général
Direction de l'interministérialité
et du développement durable

Arrêté préfectoral complémentaire n° 225
Société CUMA DE LACRE
exploitant une station de traitement et de stockage d'effluents viticoles
sur la commune de VAL-DU-LAYON

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes Académiques,

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le code de l'environnement, notamment le titre Ier du livre V et le titre VIII du livre Ier, et en particulier ses articles R. 513-2, R. 181-45 et 46 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement définie en annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement prise en application de l'article L.511-2, et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 ;

Vu le décret du président de la République du 6 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

Vu le décret du président de la République du 25 août 2023 portant nomination de Monsieur Emmanuel LE ROY, administrateur de l'Etat, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire ;

Vu le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées, et créant notamment la rubrique 2791 relative aux installations de traitement de déchets non dangereux ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne 2022-2027 approuvé par arrêté du 8 mars 2022 ;

Vu le dossier de déclaration présenté par le président de la CUMA DE LACRE au titre de la loi sur l'eau en 2006, pour l'exploitation d'une station de traitement des effluents viticoles située à Saint-Aubin-de-Luigné sur la commune de VAL-DU-LAYON ;

Vu l'arrêté préfectoral D3-2006 n° 621 du 18 octobre 2006 donnant acte au président de la CUMA DE LACRE de sa déclaration reçue le 18 mai 2006, en application de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement, et fixant des prescriptions spécifiques pour les installations soumises à déclaration au titre de la rubrique 5.1.0-2 de la nomenclature, alors en vigueur, des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2024-10 du 18 mars 2024 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel LE ROY, secrétaire général de la préfecture ;

Vu les constats réalisés par l'inspection des installations classées lors d'une visite le 12 décembre 2018 sur le site de la station de traitement des effluents viticoles, et le rapport du 07 janvier 2019 de l'inspection des installations classées établi suite à cette visite ;

Vu les documents suivants, répondant en partie aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 05 février 2019 fixant à la CUMA DE LACRE des prescriptions complémentaires, visant la fourniture d'une description à jour des installations, d'un état des lieux complet de l'état des installations et d'une proposition technique, assortie d'un calendrier de réalisation, pour la remise en état des installations, d'une étude d'incidence environnementale (étude d'acceptabilité des rejets aqueux, éléments relatifs à la prévention des odeurs et du bruit), d'une étude sur les risques de perte d'étanchéité de la lagune :

- étude d'acceptabilité des rejets aqueux transmise le 22 mai 2019 ;
- description des installations transmise le 17 décembre 2019 ;
- commande relative à l'acquisition de 6 nouvelles électro-pompes submersibles adaptables aux hydroéjecteurs existants, remplacement des câbles d'alimentation des hydroéjecteurs et des instruments de mesure du taux d'oxygène, transmis le 18 décembre 2019 ;
- rapport de bathymétrie ayant permis de déterminer la hauteur et le volume des boues présentes dans la lagune, transmis le 17 septembre 2020 ;
- devis relatif aux travaux de réparation à réaliser sur la partie visible de la géomembrane de la lagune, remis le 15 février 2021 ;
- commande relative à une prestation de surveillance mensuelle des moteurs et à un contrat annuel d'entretien, transmis le 20 juin 2022 ;
- plan d'épandage des boues de la lagune, transmis le 25 juillet 2022 ;

Vu le dossier déposé le 09 juillet 2021 comprenant une demande de gestion des effluents par épandage, et un plan d'épandage associé, dossier complété le 03 juin 2024 ;

Vu le rapport et les propositions en date du 5 juillet 2024 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'absence d'avis des communes de Chemillé-en-Anjou et Val-du-Layon, consultées par la préfecture de Maine-et-Loire le 18 juillet 2024 sur le projet d'épandage des effluents et des boues ;

Vu le projet d'arrêté porté le 7 août 2024 à la connaissance de l'exploitant ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant sur ce projet d'arrêté ;

Considérant que la station d'épuration située à Val-du-Layon (Saint-Aubin-de-Luigné), exploitée par la CUMA de LACRE, sous couvert de l'arrêté préfectoral de prescriptions spécifiques du 18 octobre 2006 susvisé, traite des effluents viticoles apportés par citerne, et constitue à ce titre une installation de traitement de déchets non dangereux ;

Considérant que les installations, telles que décrites dans le dossier de déclaration Loi sur l'eau présenté par le président de la CUMA DE LACRE en 2006, ont été dimensionnées pour traiter 45 m^3/j d'effluents viticoles, soit 45 t/j de déchets ;

Considérant que la CUMA DE LACRE n'a pas demandé le bénéfice des droits acquis pour la rubrique 2791 suite à la parution du décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 susvisé, mais que les éléments du dossier de déclaration Loi sur l'eau présenté par le président de la CUMA de LACRE en 2006 et l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2006 permettent d'établir l'existence des installations et leur antériorité, ainsi que leur classement au titre de la rubrique 2791 ;

Considérant qu'à ce titre les installations de la station d'épuration exploitée par la CUMA de LACRE sont classées, par antériorité, à autorisation au titre de la rubrique 2791 de la nomenclature des installations classées ;

Considérant que lors d'une visite du 12 décembre 2018, l'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées, a constaté que les installations de traitement des effluents viticoles étaient hors service, et ne pouvaient permettre d'assurer, en cas de rejets d'effluents au milieu naturel, le respect des valeurs limites de rejets fixées à l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2006, que cette situation était susceptible de générer des effets sur les personnes, notamment des nuisances olfactives du fait de la stagnation d'effluents viticoles dans la lagune, et sur l'environnement en cas de rejets d'effluents non traités dans le milieu naturel ;

Considérant que, au vu du dispositif de traitement en place et des capacités épuratoires des ouvrages, le rejet des effluents traités au milieu naturel est apparu incompatible avec la sensibilité du milieu récepteur, selon l'étude d'acceptabilité transmise en mai 2019 ;

Considérant que l'exploitant a fait le choix de valoriser les effluents en épandage et de ne plus les rejeter au milieu naturel, et qu'un plan d'épandage a été réalisé à cet effet ;

Considérant que la gestion des effluents par épandage constitue un moyen de valorisation de ces effluents de nature à limiter l'impact au milieu par rapport à un rejet direct au milieu récepteur, sous réserve que l'épandage, mis en œuvre, notamment par technique d'irrigation, ne porte pas atteinte,

directement ou indirectement, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques, et que les nuisances soient réduites à leur minimum ;

Considérant que le plan d'épandage des effluents présenté est suffisamment dimensionné pour valoriser annuellement 6000 m^3 d'effluents traités, représentant au maximum 3,29 t de potassium sous forme K_2O, ce paramètre étant le facteur limitant, et qu'il a été justifié que l'application d'une dose moyenne de 20 mm/ha est en adéquation avec la réserve en eau des sols et ne conduira pas à une saturation du sol avec risque de ruissellement ;

Considérant l'accord daté du 10 novembre 2023 entre la CUMA DE LACRE et le prêteur de terres pour la mise à disposition par la CUMA DE LACRE de matériels d'irrigation (motopompe et enrouleur) à l'exploitant agricole ;

Considérant que la CUMA DE LACRE n'a pas communiqué d'accord écrit de l'exploitant agricole des parcelles pour la mise en œuvre de l'épandage des effluents dans les conditions envisagées ;

Considérant par ailleurs qu'un curage de la lagune est nécessaire et qu'un plan d'épandage des boues issues du curage a été établi ;

Considérant que le plan d'épandage des boues présenté est suffisamment dimensionné pour valoriser 1729 m^3 de boues en une campagne ponctuelle, représentant au maximum 3,9 t d'azote, ce paramètre étant le facteur limitant ;

Considérant qu'une convention datée du 02 juin 2022 a été établie entre la CUMA DE LACRE et le prêteur de terres pour l'épandage des boues (valable pour une campagne de curage) ;

Considérant que les modifications portées à la connaissance du préfet, visant à valoriser les effluents et boues en épandage, ne constitue pas une modification devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2, et n'est pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, et que de ce fait, cette modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation au sens du I de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

Considérant néanmoins que cette modification nécessite de modifier et compléter les prescriptions existantes, pour encadrer les modalités de gestion des effluents et les mesures à respecter pour limiter les impacts ;

Considérant qu'il convient également de compléter les prescriptions concernant le suivi des effluents collectés, la surveillance des installations de traitement, la limitation des nuisances ;

Considérant que le projet d'arrêté porté à la connaissance de la CUMA DE LACRE le 18 juillet 2024 n'a pas fait l'objet d'observations ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 susvisé du Code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de Maine-et-Loire,

ARRÊTE

SOMMAIRE

1 Portée de l'autorisation et conditions générales....5
1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation....5
1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation....5
1.1.2 Localisation et surface occupée par les installations....5
1.2 Nature des installations....5
1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées et de la nomenclature IOTA....5
1.2.2 Consistance des installations....5
1.3 Conformité aux dossiers....6
1.4 Documents tenus à la disposition de l'inspection....6
1.5 Modification – Cessation d'activité – Changement d'exploitant....6
1.6 Accident – Incident – Pollution....6
1.7 Contrôles et analyses....6
2 Implantation et exploitation....7
2.1 Dispositions générales....7
2.2 Réseaux et canalisations....7
2.3 Installations électriques....7
2.4 Consignes d'exploitation et de sécurité....7
2.5 Surveillance et entretien des installations....8
2.6 Synthèse d'activité....9
3 Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques....9
3.1 Prélèvements et consommations d'eau....9
3.2 Collecte et traitement des effluents....9
3.2.1 Déchets admissibles....9
3.2.2 Traitement et modalités de rejet des effluents traités....10
4 Épandage des effluents traités et des boues....10
4.1 Dispositions générales....10
4.2 Modes d'épandage des effluents traités et des boues....10
4.3 Périmètre d'épandage....10
4.4 Dimensionnement du plan d'épandage....10
4.5 Étude préalable à l'épandage et modifications....11
4.6 Doses d'apport....11
4.7 Conditions générales pour la réalisation des épandages....12
4.8 Caractéristiques des déchets épandus et des sols....13
4.9 Analyses des effluents, des boues, et des sols....14
4.10 Programme prévisionnel d'épandage....14
4.11 Cahier d'épandage....15
4.12 Bilan annuel....15
5 Protection de la qualité de l'air....15
5.1 Envols de poussières....15
5.2 Odeurs....15
6 Limitation des niveaux de bruit....15
6.1 Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation....15
6.2 Valeurs limites d'émergence....16
6.3 Mesures périodiques des niveaux sonores....16
7 Dispositions finales....16
7.1 Caducité....16
7.2 Délais et voies de recours....16
7.3 Publicité....16
7.4 Exécution....17

1 PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Les prescriptions du présent arrêté préfectoral se substituent aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2006.
L'arrêté préfectoral complémentaire DIDD-2019 n°35 du 05 février 2019 est abrogé.

1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation

1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

La société CUMA DE LACRE (SIRET 432617413 00013), dont le siège social est situé 12 rue du Canal de Monsieur – 49190 VAL-DU-LAYON, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation, sur le territoire de la commune de VAL-DU-LAYON (49190), Lieu-dit « La Chesnaie » - Saint-Aubin-de-Luigné (coordonnées Lambert 93 X=422030 et Y=6695614), des installations détaillées dans les articles suivants.

1.1.2 Localisation et surface occupée par les installations

Les installations autorisées sont situées sur la commune, la parcelle et lieu-dit suivants :

Communes	Parcelles	Surface
VAL-DU-LAYON Saint-Aubin-de-Luigné Lieu-dit « La Chesnaie »	Section 265 D parcelle n°336	21 948 m²

1.2 Nature des installations

1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées et de la nomenclature IOTA

Les installations exploitées relèvent de la rubrique ICPE suivante :

Rubrique ICPE	Désignation de la rubrique	Nature de l'installation	Éléments caractéristiques	Régime (*)
2791.1	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations classées au titre des rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2783, 2794, 2795 et 2971 La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t/j	Lagune de traitement et stockage d'effluents viticoles d'une capacité totale de 9000 m³	Au maximum 6000 m³ d'effluents collectés sur une période comprise entre septembre (vendange) à mai Environ 25 t/j en moyenne	A

(*) A (autorisation)

Les installations relèvent également de la rubrique loi sur l'eau suivante :

Rubrique IOTA	Installations et activités concernées	Nature de l'installation	Régime (*)
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	1 puits	D

(*) D (Déclaration)

1.2.2 Consistance des installations

Les installations sont constituées :
- d'une zone de dépotage des effluents ;
- d'une lagune de 9000 m³ étanche (avec géomembrane), aérée à l'aide de 6 hydroéjecteurs fonctionnant avec 6 électro-pompes submersibles, avec mesure du taux d'oxygène ;
- d'un drainage sous géomembrane pour évacuer les eaux pluviales et les gaz susceptibles de s'accumuler sous les ouvrages ;
- d'un local technique accueillant les installations électriques ;
- d'un puits réalisé en 2000, dont l'eau sert au lavage des installations (pompes, sonde, ...) ;

Un réseau de canalisations relie la station à des parcelles agricoles pour permettre l'irrigation des cultures.

1.3 Conformité aux dossiers

Les aménagements, installations, ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

1.4 Documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- l'ensemble des dossiers et études réalisés au titre de la réglementation ICPE ;
- des plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

1.5 Modification – Cessation d'activité – Changement d'exploitant

Toute modification notable est portée à la connaissance du préfet avant sa réalisation. Les dispositions relatives aux modifications prévues à l'article R. 181-46 sont respectées.

En cas de cessation définitive d'activité, les dispositions des articles R. 512-39-1 et suivants du Code de l'environnement sont respectées.

Conformément à l'article R. 181-47, en cas de changement d'exploitant, le transfert de l'autorisation environnementale fait l'objet d'une déclaration adressée au préfet par le nouveau bénéficiaire. Cette déclaration est faite dans les trois mois qui suivent ce transfert. Elle mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

1.6 Accident – Incident – Pollution

Conformément à l'article R. 512-69 du Code de l'environnement, l'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

1.7 Contrôles et analyses

L'exploitant doit pouvoir justifier à tout moment du respect des prescriptions énoncées au titre du présent arrêté. Tous les éléments et documents correspondants (contrôles, analyses, rapports et registres) sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Tous les contrôles prévus dans le cadre du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

L'inspection des installations classées peut, à tout moment, demander la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, et réaliser des mesures de niveaux sonores, afin de vérifier le respect du présent arrêté. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.

2 IMPLANTATION ET EXPLOITATION

2.1 Dispositions générales

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence, de manière à éviter les amas de matières polluantes, notamment au niveau de la zone de dépotage.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

Le site est clôturé et les accès fermés par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne étrangère à l'exploitation.

2.2 Réseaux et canalisations

Les canalisations de transport de fluides insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches, curables et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité en cas de risque de pollution.

Les différentes canalisations sont repérées, conformément aux règles en vigueur lorsqu'elles existent.

Un schéma de tous les réseaux est établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et daté. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

2.3 Installations électriques

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues de manière à prévenir tout feu d'origine électrique. La conception, la réalisation et l'entretien des installations électriques conformément à la norme NFC 15-100 dans sa version en vigueur permettent de répondre aux exigences.

L'implantation des lignes et cheminement est réalisée de manière à éviter leur dégradation par les activités du site.

Les installations électriques sont contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

2.4 Consignes d'exploitation et de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant établit, tient à jour et affiche des consignes d'exploitation et de sécurité. Il s'assure de leur appropriation et de leur bonne mise en œuvre par le personnel concerné.

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Ces consignes d'exploitation précisent autant que de besoin :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des

dispositions du présent arrêté, et en particulier les contrôles visés à l'article 2.5 du présent arrêté ;
- les vérifications à effectuer, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation, et en particulier les vérifications visées à l'article 2.5 du présent arrêté ;
- les opérations et contrôles à effectuer pour les phases d'arrêt et, le cas échéant, avant la remise en service des équipements.

L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent autant que de besoin :
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité) ;
- les mesures à prendre en cas de déversement accidentel, notamment lors des opérations de dépotage ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement ;
- l'organisation de l'exploitant en cas d'incident ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident ou incident.

L'exploitant veille à la formation et à la qualification des intervenants notamment dans le domaine de la sécurité.

2.5 Surveillance et entretien des installations

Les installations et les équipements sont conçus, disposés et aménagés de manière à faciliter tous les travaux d'entretien, de réparation et de nettoyage.
Ils font l'objet d'un suivi régulier, à une fréquence adaptée, attestant de leur maintien en bon état.
Ils sont soumis à des contrôles en fonction des réglementations applicables, normes en vigueur et des prescriptions du présent arrêté, que l'exploitant doit être en mesure de justifier.
L'exploitation, le suivi et l'entretien des installations et équipements sont effectués par une personne ou une entreprise compétente nommément désignée par l'exploitant.

Les documents justificatifs de ces contrôles et vérifications (rapports, procès-verbaux, ...) sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le suivi et l'entretien des installations suivantes doivent en particulier être réalisés, à une fréquence adaptée et a minima à la fréquence suivante :
- hydroéjecteurs, pompes, moteurs, sonde de mesure du taux d'oxygène : suivi technique mensuel, entretien annuel ;
- installations électriques : a minima annuelle ;
- système de drainage sous lagune et pompe associée : contrôle visuel a minima trimestrielle des rejets, contrôle annuel des drains par un organisme indépendant ;
- géomembrane de la lagune : inspection visuelle a minima annuelle de la partie visible, inspection à chaque vidange complète ;
- réseau d'irrigation, motopompe et autres équipements liés à l'irrigation, le cas échéant en lien avec l'exploitant agricole : a minima annuelle.

Une première vérification complète de l'état de la géomembrane est réalisée lors de la première vidange complète des effluents et des boues effectuée après la notification du présent arrêté. Cette vérification fait l'objet d'un procès-verbal. Le cas échéant l'exploitant met en œuvre les travaux nécessaires de réfection de la géomembrane avant tout nouvel apport d'effluents.

La collecte liquide des drains est accessible à tout contrôle et prélèvement.

D'une manière générale, tout dysfonctionnement ou dégradation d'un équipement identifié lors du suivi et des contrôles doit faire l'objet d'une intervention et de travaux dans les meilleurs délais, de sorte à limiter les périodes d'indisponibilité des équipements.

Une estimation du niveau de boues dans la lagune est effectuée chaque année. Une mesure plus précise du niveau de boues, par toute technique adaptée (bathymétrie, ...), est réalisée lorsque le curage doit être envisagé.

2.6 Synthèse d'activité

Au plus tard le 1er décembre de chaque année, l'exploitant adresse au préfet une synthèse de l'activité de la station pour l'exercice passé (exercice comptabilisé entre deux vidanges) qui comprend :

- le bilan des apports d'effluents, prévu à l'article 3.2.1 du présent arrêté ;
- le suivi commenté de la station (rapport des contrôles/vérifications réalisés, opérations de maintenance/travaux réalisés, ... tels que prévus aux articles 2.4 et 2.5) ;
- le bilan d'épandage des effluents, et le cas échéant des boues, prévus à l'article 4.12 du présent arrêté, comprenant notamment les analyses d'effluents et de boues.

3 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

3.1 Prélèvements et consommations d'eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu, non liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nature du point de prélèvement	Prélèvement maximal annuel
Eau souterraine	Puits sur la parcelle n°336 (construction en 2000)	Inférieur à 1 000 m³/an

Un compteur totalisateur permet de suivre la consommation en eau. Un relevé est réalisé annuellement. Le résultat est porté sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant prend toutes les dispositions pour garantir l'absence de risque de pollution des eaux souterraines via le puits, notamment par la protection de la tête de l'ouvrage.

En cas de cessation d'utilisation du forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines. La mise hors service du forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

3.2 Collecte et traitement des effluents

3.2.1 Déchets admissibles

Les seuls déchets admissibles dans la station d'épuration sont les effluents liquides d'activités viti-vinicoles (effluents issus des procédés de vinification et d'embouteillage, en particulier liés au nettoyage des équipements de process). Les eaux sanitaires des établissements viti-vinicoles ne sont pas admises.

Une convention ou tout document équivalent est établie entre l'exploitant de la CUMA DE LACRE et les établissements viticoles apportant leurs effluents dans la station, permettant de définir les critères d'acceptation des effluents dans le système de traitement (volume maximum, caractéristiques). Ces conventions sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.
Le transport des effluents vers la lagune est effectué par un prestataire dont l'activité de transport de déchets a été préalablement déclarée auprès du préfet de département, conformément à l'article R. 541-50 du Code de l'environnement.
L'admission des déchets liquides est fixée par une procédure portée à la connaissance de tous les intervenants : prestataires de service et adhérents de la CUMA.

L'exploitant s'assure en permanence de la compatibilité des apports avec les capacités de traitement et stockage de la lagune.

Chaque entrée fait l'objet d'un enregistrement précisant :
- la date et l'heure d'apport ;
- le nom du producteur apporteur des déchets ;
- la quantité des effluents liquides apportés.

Un bilan annuel des volumes collectés est établi (bilan par producteur et volume total).

3.2.2 Traitement et modalités de rejet des effluents traités

Les effluents collectés dans la lagune font l'objet d'un traitement par aération.

Les effluents liquides traités sont valorisés en épandage, dans les conditions fixées au titre 5 du présent arrêté.

Aucun rejet direct au milieu naturel n'est autorisé.
Le déversement dans le milieu naturel des éventuels trop-pleins de la lagune est interdit.

4 ÉPANDAGE DES EFFLUENTS TRAITÉS ET DES BOUES

Les effluents traités et les boues issues du curage de la lagune peuvent être épandus dans le respect des dispositions suivantes.

4.1 Dispositions générales

On entend par "épandage" toute application de déchets ou effluents sur ou dans les sols agricoles.

Seuls les boues et effluents ayant un intérêt pour les sols ou pour la nutrition des cultures peuvent être épandus.

La nature, les caractéristiques et les quantités de déchets ou d'effluents destinés à l'épandage sont telles que leur manipulation et leur application ne portent pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques, et que les nuisances soient réduites au minimum.

L'épandage est mis en œuvre dans le respect des dispositions du SDAGE Loire-Bretagne en vigueur, et des programmes d'action national et régional relatifs à la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole en vigueur.

4.2 Modes d'épandage des effluents traités et des boues

Les effluents traités sont valorisés par épandage :

- soit au moyen d'un système d'irrigation par aspersion (technique d'irrigation apportant une lame d'eau homogène sous forme de pluie), constitué d'un réseau de canalisations fixes entre la lagune et les parcelles à irriguer, d'un groupe motopompe thermique pour aspiration, d'hydrants sur les parcelles à irriguer, d'un enrouleur, d'un traîneau à roues symétriques, et d'un canon asperseur ayant une portée de 35 m ;
- soit au moyen d'une tonne à lisier pour le parcellaire non accessible via le réseau d'irrigation.

Une campagne d'épandage est réalisée annuellement en vue de vidanger la lagune.

Avant le premier épandage des effluents, l'exploitant adresse au préfet l'accord écrit de l'exploitant agricole des parcelles pour la mise en œuvre de l'épandage des effluents dans les conditions envisagées.

La lagune est curée pour en extraire les boues, lorsque nécessaire. L'épandage des boues est réalisé par tonne à lisier équipée de rampes à pendillards.

4.3 Périmètre d'épandage

Le périmètre d'épandage regroupe 90,52 ha aptes à l'épandage. Les parcelles, exploitées par un unique exploitant agricole, et réparties sur deux communes, sont détaillées en annexe 1.

4.4 Dimensionnement du plan d'épandage

Le plan d'épandage des effluents est dimensionné pour une quantité de 6000 m^3/an d'effluents, qui représente les flux globaux suivants :

Paramètres	Flux annuels (kg/an)
Azote global (NTK)	78
Phosphore en P2O5	14
Potassium en K2O	3286

L'épandage des boues est réalisé pour une campagne sur le même parcellaire que celui des effluents, pour une quantité de 1729 m³ de boues et les flux suivants :

Paramètres	Flux (kg)
Azote global (NTK)	3959
Phosphore en P2O5	3615
Potassium en K2O	1518

4.5 Étude préalable à l'épandage et modifications

Pour l'épandage des effluents, toute modification de l'étude préalable à l'épandage initial est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet.
Pour l'épandage des boues, en dehors du premier curage et épandage étudié dans l'étude préalable à l'épandage initiale de juillet 2022, tout nouvel épandage est préalablement porté à la connaissance du préfet, avec une nouvelle étude préalable ou une mise à jour de l'étude initiale.

Pour les effluents comme pour les boues, l'étude préalable à l'épandage montre l'innocuité (dans les conditions d'emploi) et l'intérêt agronomique des effluents ou des déchets, l'aptitude du sol à les recevoir, le périmètre d'épandage et les modalités de sa réalisation. Elle justifie la compatibilité de l'épandage avec les contraintes environnementales recensées ou les documents de planification existants et est conforme aux dispositions du présent arrêté et à celles qui résultent des autres réglementations en vigueur.

L'étude préalable doit comprendre au minimum :

1° La présentation des déchets ou effluents : origine, quantités et caractéristiques ;
2° La représentation cartographique au 1/25 000 du périmètre d'étude et des zones aptes à l'épandage ;
3° La représentation cartographique, à une échelle appropriée, des parcelles aptes à l'épandage et de celles qui en sont exclues, en précisant les motifs d'exclusion ;
4° La liste des parcelles retenues avec leur référence cadastrale ;
5° L'identification des contraintes liées au milieu naturel ou aux activités humaines dans le périmètre d'étude et l'analyse des nuisances qui pourraient résulter de l'épandage ;
6° La description des caractéristiques des sols, des systèmes de culture et des cultures envisagées dans le périmètre d'étude ;
7° Une analyse des sols portant sur les paramètres mentionnés au tableau 2 de l'annexe 2 et sur l'ensemble des paramètres mentionnés en annexe 3, réalisée en un point de référence, représentatif de chaque zone homogène ;
8° La justification des doses d'apport et des fréquences d'épandage sur une même parcelle ;
9° La description des modalités techniques de réalisation de l'épandage ;
10° La description des modalités de surveillance des opérations d'épandage et de contrôle de la qualité des effluents ou déchets épandus ;
11° L'accord écrit des exploitants agricoles des parcelles pour la mise en œuvre de l'épandage dans les conditions envisagées.

4.6 Doses d'apport

La dose d'apport est déterminée en fonction :

- du type de culture et de l'objectif réaliste de rendement ;
- des besoins des cultures en éléments fertilisants disponibles majeurs, secondaires et oligo-éléments, tous apports confondus ;
- des teneurs en éléments fertilisants dans le sol et dans les effluents ou les boues et dans les autres apports ;
- des teneurs en éléments ou substances indésirables des effluents ou des boues à épandre ;
- de l'état hydrique du sol ;

- de la fréquence des apports sur une même année ou à l'échelle d'une succession de cultures sur plusieurs années.

Pour l'azote, ces apports (exprimés en N global), toutes origines confondues, ne dépassent pas les valeurs suivantes :
- sur prairies naturelles, ou sur prairies artificielles en place toute l'année et en pleine production : 350 kg/ha/an ;
- sur les autres cultures (sauf légumineuses) : 200 kg/ha/an ;
- sur les cultures de légumineuses : aucun apport azoté. L'épandage des effluents des installations agroalimentaires ne traitant que des matières d'origine végétale sur les cultures de luzerne peut cependant être autorisé par le préfet dans des conditions définies dans l'arrêté d'autorisation et dans les limites de 200 kg/ha/an d'azote global.

Pour les cultures autres que prairies et légumineuses, une dose d'apport supérieure à 200 kg/ha/an peut être tolérée si l'azote minéral présent dans le déchet est inférieur à 20 % de l'azote global, sous réserve :
- que la moyenne d'apport en azote global sur cinq ans, tous apports confondus, ne dépasse pas 200 kg/ha/an ;
- que les fournitures d'azote par la minéralisation de l'azote organique apporté et les autres apports ne dépassent pas 200 kg/ha/an ;
- de réaliser des mesures d'azote dans le sol exploitable par les racines aux périodes adaptées pour suivre le devenir de l'azote dans le sol et permettre un plan de fumure adapté pour les cultures suivantes ;
- de l'avis de l'hydrogéologue agréé en ce qui concerne les risques pour les eaux souterraines.

La dose finale retenue pour les déchets solides ou pâteux est au plus égale à 3 kilogrammes de matières sèches par mètre carré, sur une période de dix ans, hors apport de terre et de chaux.

Pour les boues, le facteur limitant la dose d'épandage est le paramètre azoté. L'apport en azote par les boues sera limité à 100 kg/ha, selon l'étude préalable à l'épandage.

Pour les effluents, le facteur limitant la dose d'épandage est la potasse.
Pour la potasse, les apports (exprimés en K2O), toutes origines confondues (y compris autres apports externes du prêteur de terres que les apports de la société CUMA DE LACRE), sont limités à 200 kg K2O/ha/an.

En outre, pour l'épandage des effluents, une dose maximale de 20 mm/ha et par tour est respectée. Dans tous les cas, la dose maximale est celle qui permet de reconstituer la Réserve Facilement Utilisable (RFU) en eau du sol. La dose est donc ajustée en fonction de la RFU et des conditions climatiques, pour éviter tout risque de ruissellement et de pollution des eaux.

Le volume des effluents épandus est mesuré par un compteur volumétrique.

4.7 Conditions générales pour la réalisation des épandages

Les périodes d'épandage et les quantités épandues sont adaptées de manière :
- à assurer l'apport des éléments utiles aux sols ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrais, les amendements et les supports de culture. Les apports d'azote, de phosphore et de potasse toutes origines confondues, organique et minérale, sur les terres faisant l'objet d'un épandage tiennent compte de la rotation des cultures ainsi que de la nature particulière des terrains et de leur teneur en éléments fertilisants ;
- à empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, une percolation rapide ;
- à empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxique ;
- à empêcher le colmatage du sol, notamment par les graisses.

L'épandage est interdit :
- pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé ;
- pendant les périodes de forte pluviosité et pendant les périodes où il existe un risque d'inondation. En particulier, l'épandage des effluents liquides sur des terrains saturés en eau,

quelle que soit la technique mise en œuvre, est interdite de manière à éviter tout ruissellement d'effluents ;

- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou des forêts exploitées ;
- sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage ;
- à l'aide de dispositifs d'aéro-aspersion qui produisent des brouillards fins lorsque les effluents sont susceptibles de contenir des micro-organismes pathogènes. À ce titre, l'installation d'irrigation sera réglée pour ne pas générer de brouillards fins.

Les épandages sont réalisés dans le respect du calendrier d'épandage défini dans le programme d'action régional relatif à la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole en vigueur.
Dans ce cadre, les boues et les effluents sont considérées comme des fertilisants de type 2 (C/N < 8).

L'épandage des effluents et des boues est interdit le week-end et les jours fériés.

Sous réserve des prescriptions fixées en application de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique, l'épandage des boues et effluents respecte les distances et délais minima prévus au tableau suivant :

NATURE DES ACTIVITÉS À PROTÉGER	DISTANCE MINIMALE *	DOMAINE D'APPLICATION
Puits, forages, sources, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères.	35 mètres	Pente du terrain inférieure à 7 %
	100 mètres	Pente du terrain supérieure à 7%
Cours d'eau et plans d'eau	35 mètres des berges	Pente du terrain inférieure à 7%
	200 mètres des berges	Pente du terrain supérieure à 7 %
Lieux de baignade	200 mètres	
Sites d'aquaculture (pisciculture et zones conchylicoles)	500 mètres	
Habitation ou local occupé par des tiers, zones de loisirs et établissements recevant du public	100 mètres	Distance applicable dans la mesure où les effluents et boues sont susceptibles d'être odorants
	DÉLAIS MINIMA DE RÉALISATION DES ÉPANDAGES	
Herbages ou cultures fourragères	Six semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou la récolte des cultures fourragères	Risque lié à la présence d'agents pathogènes

* Pour l'épandage des effluents par irrigation, les distances sont à comptabiliser depuis l'extrémité du jet (ou depuis l'asperseur, en ajoutant la portée de l'asperseur).

Dans le cas d'épandage sur sol nu des boues, les boues sont enfouies le plus tôt possible, et dans tous les cas dans un délai maximum de quarante-huit heures, pour réduire les nuisances olfactives et éviter le lessivage des boues.

4.8 Caractéristiques des déchets épandus et des sols

Les boues ne contiennent pas d'éléments solides de type morceaux de plastiques, de métaux, de verres, etc.

Le pH des effluents traités et des boues est compris entre 6,5 et 8,5.

Les effluents et boues ne peuvent être épandus :

- si les teneurs en éléments-traces métalliques dans les sols dépassent l'une des valeurs limites figurant au tableau 2 de l'annexe 2 ;
- dès lors que l'une des teneurs en éléments ou composés indésirables contenus dans les effluents ou les boues excède les valeurs limites figurant aux tableaux 1a ou 1b de l'annexe 2 ;
- dès lors que le flux, cumulé sur une durée de dix ans, apporté par les effluents ou les boues sur l'un de ces éléments ou composés excède les valeurs limites figurant aux tableaux 1a ou 1b de l'annexe 2 ;

- en outre, lorsque les effluents ou boues sont épandus sur des pâturages, le flux maximum des éléments-traces métalliques à prendre en compte, cumulé sur une durée de dix ans, est celui du tableau 3 de l'annexe 2.

Les effluents ou boues ne doivent pas être épandus sur des sols dont le pH avant épandage est inférieur à 6, sauf lorsque les trois conditions suivantes sont simultanément remplies :
- le pH du sol est supérieur à 5 ;
- la nature des effluents ou boues peut contribuer à remonter le pH du sol à une valeur supérieure ou égale à 6 ;
- le flux cumulé maximum des éléments apportés aux sols est inférieur aux valeurs du tableau 3 de l'annexe 2.

4.9 Analyses des effluents, des boues, et des sols

Les effluents sont analysés :
- chaque année avant tout épandage, de sorte à vérifier leur valeur agronomique, leur innocuité et le respect des limites fixées à l'article 4.8 et établir le programme prévisionnel d'épandage ;
- une nouvelle fois pendant la période d'irrigation/épandage.

Les boues sont analysées préalablement à la première campagne d'épandage envisagée, avec deux échantillonnages comme indiqué dans l'étude préalable à l'épandage de juillet 2022. Pour tout nouvel épandage envisagé, des analyses des boues sont réalisées, notamment dans le cadre de la réalisation d'une nouvelle étude préalable ou de sa mise à jour telle que prévue à l'article 4.5.

Pour les effluents et pour les boues, les analyses portent sur :
- le taux de matière sèche ;
- les éléments de caractérisation de la valeur agronomique mentionnés en annexe 3 ;
- les éléments et substances chimiques visés aux tableaux 1a et 1b de l'annexe 2 ;
- les agents pathogènes susceptibles d'être présents visés en annexe 4.

Concernant les sols, outre les analyses sur la valeur agronomique à réaliser chaque année dans le cadre du programme prévisionnel, les sols doivent être analysés sur chaque point de référence représentatif de chaque zone homogène, les parcelles de référence étant identifiées en annexe 1 :
- tous les trois ans ;
- après l'ultime épandage, sur le ou les points de référence, en cas d'exclusion du périmètre d'épandage de la ou des parcelles sur lesquelles ils se situent.

Ces analyses portent sur les éléments et substances figurant au tableau 2 de l'annexe 2.

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des effluents, des boues et des sols sont conformes aux dispositions de l'annexe VIId de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

4.10 Programme prévisionnel d'épandage

Un programme prévisionnel annuel d'épandage est établi, en accord avec l'exploitant agricole, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées. Ce programme comprend :
- la liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par la campagne, ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'inter-culture) sur ces parcelles ;
- une analyse des sols portant sur des paramètres mentionnés en annexe 3 (caractérisation de la valeur agronomique) choisis en fonction de l'étude préalable ;
- une caractérisation des effluents ou boues à épandre (quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique,...) ;
- les préconisations spécifiques d'utilisation des effluents ou boues (calendrier et doses d'épandage par unité culturale...) ;
- l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.

Ce programme prévisionnel est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

4.11 Cahier d'épandage

Un cahier d'épandage, conservé pendant une durée de dix ans, mis à la disposition de l'inspection des installations classées, doit être tenu à jour. Il comporte les informations suivantes :

- les volumes d'effluents traités apportés aux cultures ou de boues épandues, par unité culturale ;
- les dates d'épandage / les périodes d'irrigation ;
- les parcelles réceptrices et leur surface ;
- les cultures pratiquées ;
- le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les effluents ou boues, avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation ;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses ;
- le suivi des nettoyage et entretien du réseau et du matériel d'irrigation.

4.12 Bilan annuel

Un bilan est dressé annuellement pour l'épandage des effluents. Il intègre le cas échéant le bilan de l'épandage de boues si un épandage a été réalisé.

Ce document comprend :

- les parcelles réceptrices ;
- un bilan qualitatif et quantitatif des effluents ou boues épandus ;
- l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale et les résultats des analyses de sols ;
- les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent ;
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

Une copie du bilan est adressée au préfet et à l'agriculteur concerné.

5 PROTECTION DE LA QUALITÉ DE L'AIR

5.1 Envols de poussières

Des mesures sont prises pour éviter la dispersion des poussières. En particulier, les véhicules sortant du site ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussières ou de matières sur les voies de circulation publiques.

5.2 Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents. La lagune est équipée de systèmes d'aération de sorte à limiter l'apparition de conditions anaérobies dans la lagune. Le temps de fonctionnement de l'aération est optimisé en ce sens.

6 LIMITATION DES NIVEAUX DE BRUIT

6.1 Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Conformément à l'arrêté du 23 janvier 1997, les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite :

	Période de jour : de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit : de 22 h à 7 h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Toutes limites de l'établissement	70 dB(A)	60 dB(A)

6.2 Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée au sens de l'arrêté du 23 janvier 1997 :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

6.3 Mesures périodiques des niveaux sonores

Une mesure des niveaux de bruit en limites de site et de l'émergence en zones à émergence réglementée est effectuée, par une personne ou un organisme qualifié, dans les 12 mois suivant la notification du présent arrêté. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997, dans des conditions représentatives du fonctionnement des installations (notamment lorsque les dispositifs d'aération sont en fonctionnement), sur une durée d'une demi-heure au moins.

Les mesures des niveaux de bruit et de l'émergence sont renouvelées le cas échéant sur demande de l'inspection.

7 DISPOSITIONS FINALES

7.1 Caducité

En application de l'article R. 512-74-II, le présent arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai.

7.2 Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Nantes :
1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du Code de l'environnement ;
b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.
Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R.181-51 du Code de l'environnement).

7.3 Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du Code de l'environnement :
1° Une copie de cet arrêté est déposée à la mairie de Val-du-Layon et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Val-du-Layon pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Maine-et-Loire pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

7.4 Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de Maine-et-Loire, la Maire de Val-du-Layon, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays-de-la-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la maire de Val-du-Layon et à la société CUMA DE LACRE.

Fait à ANGERS, le 30 AOUT 2024

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Emmanuel LE ROY

ANNEXE 1 : LISTE DES PARCELLES DU PLAN D'ÉPANDAGE DES EFFLUENTS ET DES BOUES

Ilot PAC	Réf Parcelle	Nom parcelle	Ref. cadastrales	Commune	Parcelle de réf.	Surface totale (ha)	SPE (ha)	Aptitudes			Cause d'exclusion
								Surface Apt. 2	Surface Apt. 1	Surface Apt. 0	
1	ALIP0101a	1-7	ZE 7a et 40a	Chemillé-en-Anjou (49)	Oui	4,61	3,8	3,8		0,81	Tiers
1	ALIP0101b	1-2	ZE 7b		Non	5,83	5,83	5,83			
1	ALIP0101c	1-14	ZE 3a		Non	2,22	1,81	1,81		0,41	Cours d'eau
1	ALIP0101d	1-16	ZE 3b		Non	2,45	1,98	1,98		0,47	Cours d'eau
1	ALIP0101e	1-17	ZE 3b		Non	1,5	1,42	1,42		0,08	Cours d'eau+ tiers+point d'eau
1	ALIP0101f	1-12	ZE 3c		Non	3,36	2,73	2,73		0,63	Cours d'eau
1	ALIP0101g	1-10	ZE 20a		Non	0,33	0,33	0,33			
1	ALIP0101h	1-9	ZE 7c		Non	7,78	4,81	4,81		2,97	Cours d'eau+point d'eau
1	ALIP0101i	1-1	ZE 40a		Oui	7,49	7,32	7,32		0,17	Tiers
1	ALIP0101j	1-4	ZE 7b		Non	3,33	3,33	3,33			
1	ALIP0101k	1-5	ZE7c		Non	2,27	2,27	2,27			
1	ALIP0101l	1-3	ZE 5 et 6		Non	3,13	3,13	3,13			
1	ALIP0101m	1-8	ZE 7d		Non	3,24	3,24	3,24			
1	ALIP0101n	1-24	ZE 40b		Non	1,95	0,91	0,91		1,04	Tiers+point d'eau
1	ALIP0101o	1-11	ZE 3e		Non	0,26	0,01	0,01		0,25	Tiers+point d'eau
2	ALIP0102a	2-1	ZE 1a		Oui	7,69	7,69	7,69			
2	ALIP0102b	2-4	ZE 1b et 2		Oui	7,61	7,58	7,58		0,03	Cours d'eau
2	ALIP0102c	2-2	ZE 2		Non	5,02	3,84	3,84		1,18	Cours d'eau+tiers
3	ALIP0103a	3-4	ZV 139, 138 et 137a		Non	4,67	2,69	2,69		1,98	Point d'eau+tiers
3	ALIP0103b	3-2	ZV 8a, 10, 9 et 42		Non	2,27	1,15	1,15		1,12	Point d'eau+tiers
3	ALIP0103c	3-5	ZV 137a		Oui	7,13	6,94	6,94		0,19	Tiers
4	ALIP0104a	4-1	E 164 et 165a	Val-du-Layon (49)	Oui	1,63	1,63	1,63			
4	ALIP0104b	4-2	E 165 à 171		Non	7,04	7,04	7,04			
8	ALIP0108a	8-3	ZH 16	Chemillé-en-Anjou (49)	Non	7,72	6,29	6,29		1,43	Cours d'eau+tiers
8	ALIP0108b	8-2	ZH 1a		Non	1,1	0,57	0,57		0,74	Tiers
8	ALIP0108c	8-4	ZH 1b et 978		Non	4,34	2,18	2,18		2,16	Cours d'eau+tiers
					TOTAL	**106,18**	**90,52**	**90,52**		**15,66**	
					Nombre de parcelles :	26	26	26		17	

Vu Pour être annexé
à l'arrêté DDD n°225
en date du 30/08/2024
ANGERS, le 30/08/2024
Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation
le chef de bureau

Sébastien TOURAINE

ANNEXE 2 : SEUILS EN ÉLÉMENTS-TRACES MÉTALLIQUES ET EN SUBSTANCES ORGANIQUES

Tableau 1 a

Teneurs limites en éléments-traces métalliques dans les effluents et boues

ÉLÉMENTS-TRACES MÉTALLIQUES	VALEUR LIMITE dans les effluents ou boues (mg/kg MS)	FLUX CUMULÉ MAXIMUM apporté par les effluents et boues en 10 ans (g/m^2)
Cadmium	10	0,02
Chrome	1000	1,5
Cuivre	1000	1,5
Mercure	10	0,015
Nickel	200	0,3
Plomb	800	1,5
Zinc	3 000	4,5
Chrome + cuivre + nickel + zinc	4 000	6

Tableau 1 b

Teneurs limites en composés-traces organiques dans les effluents et boues

COMPOSÉS-TRACES ORGANIQUES	VALEUR LIMITE dans les effluents ou boues (mg/kg MS)		FLUX CUMULÉ MAXIMUM apporté par les effluents et boues en 10 ans (mg/m^2)	
	Cas général	Epandage sur pâturages	Cas général	Epandage sur pâturages
Total des 7 principaux PCB (*)	0,8	0,8	1,2	1,2
Fluoranthène	5	4	7,5	6
Benzo(b)fluoranthène	2,5	2,5	4	4
Benzo(a)pyrène	2	1,5	3	2
(*) PICS 28, 52, 101, 118, 138, 153,180.				

Tableau 2

Valeurs limites de concentration en éléments-traces métalliques dans les sols

ÉLÉMENTS-TRACES dans les sols	VALEUR LIMITE (mg/kg MS)
Cadmium	2
Chrome	150
Cuivre	100
Mercure	1
Nickel	50
Plomb	100
Zinc	300

Tableau 3

Flux cumulé maximum en éléments-traces métalliques apporté par les effluents et boues pour les pâturages ou les sols de pH inférieur à 6

ÉLÉMENTS-TRACES métalliques	FLUX CUMULÉ MAXIMUM apporté par les déchets ou effluents en 10 ans (g/m^2)
Cadmium	0,015
Chrome	1,2
Cuivre	1,2
Mercure	0,012
Nickel	0,3
Plomb	0,9
Sélénium (*)	0,12
Zinc	3
Chrome + cuivre + nickel + zinc	4
(*) Pour le pâturage uniquement	

Vu pour être annexé à l'arrêté DDPP n° 925
en date du 30/08/2024
ANGERS, le 30/08/2024
Le Préfet

Pour le préfet et par délégation
le chef de bureau

Sébastien TOURAINE

ANNEXE 3 : ÉLÉMENTS DE CARACTÉRISATION DE LA VALEUR AGRONOMIQUE DES EFFLUENTS, BOUES ET DES SOLS

1. Analyses pour la caractérisation de la valeur agronomique des effluents et des boues :

- matière sèche (en %) ; matière organique (en %) ;
- pH ;
- azote global ; azote ammoniacal (en NH_4) ;
- rapport C/N;
- phosphore total (en P_2O_5); potassium total (en K_2O) ; calcium total (en CaO) ; magnésium total (en MgO) ;
- oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn). Cu, Zn et B seront mesurés à la fréquence prévue pour les éléments-traces. Les autres oligo-éléments sont analysés dans le cadre de la caractérisation initiale des effluents et boues.

2. Analyses pour la caractérisation de la valeur agronomique des sols :

Granulométrie, mêmes paramètres que précédemment en remplaçant les éléments concernés par P_2O_5 échangeable, K_2O échangeable, MgO échangeable et CaO échangeable.

ANNEXE 4 : ÉLÉMENTS DE CARACTÉRISATION DES AGENTS PATHOGÈNES DANS LES EFFLUENTS ET LES BOUES

Agents pathogènes à analyser

Paramètres	Résultats exprimés en :
Spores de Bactéries anaérobies sulfitoréductrices	UFC / 100 ml
Bactériophages à ARN F spécifiques	PFP / ml
Escherichia coli	Nombre / 100 ml
Entérocoques intestinaux	Nombre / 100 ml
Salmonella spp	NPP / litre ou NPP / 10 g MS (dénombrement selon la technique du nombre le plus probable (NPP))
Oeufs d'helminthes	Nombre / litre ou nombre / 10 g MS (dénombrement et viabilité)
Entérovirus	NPPUC / litre ou NPPUC / 10 g MS (dénombrement selon la technique du nombre le plus probable d'unités cytopathogènes (NPPUC))

Vu pour être annexé à l'arrêté DIDD n°825
en date du 30/08/2024
ANGERS, le 30/08/2024
Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation
le chef de bureau
Sébastien TOURAINE